



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un magasin alimentaire
situé sur la commune de ROYE (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0317 relative au projet de construction d'un magasin alimentaire situé entre la rue Saint-Médard et la route de Villers sur la commune de Roye, reçue et considérée complète le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 24 janvier 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'un magasin alimentaire sur la commune de Roye ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur une emprise foncière de près de 7 600 m² une enseigne commerciale avec son aire de stationnement constituée de 80 places de parking ;

Considérant la localisation du projet, excentré du centre-ville de la commune de Roye, accessible par accès routier par l'axe le desservant et les commodités à proximité contribuant à son accessibilité par les modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant que le site d'implantation du projet, dans une zone dédiée au commerce et aux activités, à proximité immédiate d'un quartier d'habitation, ne possède pas d'enjeux écologiques particuliers selon l'inventaire écologique réalisé par le pétitionnaire ;

Considérant, bien que situé à proximité de sites susceptibles de générer une pollution des sols, que le dossier ne mentionne pas la réalisation d'éventuels diagnostics spécifiques et que de ce fait, il lui reviendra de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire toutes sources de pollution des sols et garantir ainsi la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant que le projet, bien que sa vocation contribue à l'autosolisme, sera accessible par des d'aménagements sécurisés qui permettront aux habitants du quartier d'y accéder par les modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DECIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0317 tacite en date du 24 janvier 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'un magasin alimentaire situé entre la rue Saint-Médard et la route de Villers sur la commune de Roye (80) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un magasin alimentaire situé entre la rue Saint-Médard et la route de Villers sur la commune de Roye (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire toutes sources de pollution des sols et garantir ainsi la compatibilité du site avec sa future vocation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr